

GE_GERICHTE C/9083/2013 vom 23. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9083_2013

FR: GE_GERICHTE C/9083/2013 du 23 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE C/9083/2013 del 23 gennaio 2014

Regeste

CAS CLAIR; DÉCOMPTE DE L'EMPLOYEUR | CPC.257; CO.322c; RTFMC.69

Erwägungen

E. 15

mars 2007 et de son courrier à l'Administration fiscale cantonale du 9 mars 2007 que l'intimée, en accord avec l'appelant, n'a pas versé l'intégralité du montant dû à celui-ci pour les années 2004 à 2006 et restait lui devoir les montants indiqués. Il ne ressort toutefois pas de la procédure que l'appelant aurait soutenu, au moment où ces documents ont été établis, qu'il n'était pas en mesure de se prononcer à leur égard au motif qu'il n'avait pas reçu les décomptes qui devaient lui être remis. L'appelant n'indique pas, pour le surplus, quels relevés il aurait reçu et lesquels devraient encore lui être communiqués par l'intimée, réclamant la production de l'intégralité des décomptes pour la période entre 2001 et 2009. Au vu de ce qui précède, il n'est pas clairement établi, en fait, si l'appelant a reçu tout ou partie des décomptes de ses activités et quels décomptes il aurait reçu ou, au contraire, devraient lui être communiqués. Il en découle que son droit à réclamer l'intégralité des décomptes pour la période de 2001 à 2009, ou les relevés de ses chiffres d'affaires audités et certifiés conformes par l'organe de révision – dont il n'explique pas en quoi ils se distingueraient des décomptes précités, quels éléments utiles supplémentaires ils lui apporteraient ou sur quelle base il se fonde pour réclamer de tels relevés – n'est pas non plus clairement établi. 2.3 L'appelant conclut à ce que lui soient remis les comptes de pertes et profits de l'intimée ainsi que ses bilans audités, documents qui lui permettraient de vérifier l'exactitude des décomptes. Il soutient que les bilans audités et les comptes de pertes et profits sont les seuls éléments lui permettant de contrôler les indications qui lui seront fournies par les décomptes. Il n'explique toutefois pas en quoi ces documents seraient pertinents pour établir les montants qui lui sont dus. L'appelant devait être rémunéré sur la base des résultats de ses prestations médicales encaissées, à concurrence de 60% jusqu'à 200'000 fr. de chiffre d'affaire annuel, puis de 80% sur la part du chiffre d'affaires annuel dépassant 200'000 fr. Il apparaît ainsi que les montants qui lui sont dus doivent être calculés sur la base des seules prestations qu'il a réalisées, en l'absence de toute clause prévoyant qu'il avait droit à une participation aux résultats réalisés par l'intimée, de sorte que les bilans et les comptes de pertes et profits de cette dernière ne sont pas déterminants pour lui permettre de calculer la rémunération à laquelle il a droit. Le droit de l'appelant à obtenir les comptes de pertes et profits de l'intimée ainsi que ses bilans audités pour déterminer la rémunération à laquelle il peut prétendre ne peut dès lors être qualifié de clair au sens de l'art. 257 CPC. 2.4 Au vu de ce qui précède, le jugement dont est appel sera confirmé en tant qu'il a déclaré irrecevable la requête en protection dans les cas clairs formée par l'appelant à l'encontre de l'intimée. 3. L'appelant conteste le montant de 8'000 fr. fixé par le Tribunal à

titre de frais judiciaires, qu'il juge trop élevé eu égard au fait qu'il s'agit d'une procédure sommaire qui n'a pas donné lieu à des frais particuliers et à l'absence de complexité particulière de la cause.

3.1 Selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. Les cantons fixent les tarifs des frais (art. 96 CPC). Selon l'art. 19 LaCC, dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations (al. 1). Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient (al. 5). Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions (al. 6). De manière générale, le montant de l'émolument dû à l'Etat est fixé en fonction, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle implique (art. 5 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile; RTFMC – RS/GE E 1 05.10). Selon l'art. 69 RTFMC, devant le Tribunal des prud'hommes, dans les causes de nature pécuniaire, l'émolument forfaitaire de décision est compris entre 2'000 fr. et 8'000 fr. dans les causes dont la valeur litigieuse est de 300'001 fr. à 1'000'000 fr. Les émoluments judiciaires sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique. Ils doivent être fixés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence, à savoir, d'une part, qu'ils ne doivent pas excéder, ou seulement de très peu, l'ensemble des dépenses que l'Etat a consenti pour fournir la prestation en cause et, d'autre part, qu'ils doivent être dans un rapport raisonnable avec la valeur objective de la prestation fournie (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133 s.; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354; arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1; 2C_24/2012 du 12 avril 2012 consid. 5.1).

3.2 En l'espèce, le montant des frais a été fixé dans la fourchette prévue par le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, ce que le recourant ne conteste pas. Cela étant, la procédure devant le Tribunal s'est limitée à un échange d'écritures et aucune audience ne s'est tenue. L'affaire, soit une requête en protection des cas clairs, présentait une complexité moyenne et n'a pas nécessité de recherche juridique particulière. Le Tribunal n'a procédé à aucune mesure d'instruction, telle l'audition de témoins, par exemple. Dans ces circonstances, il apparaît que le montant de l'émolument réclamé, qui correspond au maximum de celui qui peut être exigé pour une cause dont la valeur litigieuse est celle de la présente procédure, est excessif. Le ch. 2 du dispositif du jugement dont est appel sera dès lors annulé et les frais de procédure de première instance seront fixés à nouveau à 5'000 fr. L'appelant ayant fourni une avance de frais de 8'000 fr. en première instance, il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaires de lui restituer la somme de 3'000 fr.

4. Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à hauteur de 8/10 èmes, soit 1'600 fr., à la charge de l'appelant, qui succombe sur l'objet principal de son appel et n'obtient gain de cause que sur la question, secondaire, des frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC; art 19 al. 3 let. c LaCC, RS GE E 1 05 art. 71 RTFMC). Ceux-ci sont compensés avec l'avance fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde – soit 400 fr. –, laissé à la charge de l'Etat, lui sera restitué. Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 6 février 2014 par A_____ contre le jugement rendu le 23 janvier 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le ch. 2 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à

nouveau: Fixe les frais judiciaires de la procédure de première instance à 5'000 fr., les laisse à la charge de A_____, et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 3'000 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met pour 8/10 èmes – soit 1'600 fr. – à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais effectuée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 400 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Laisse le solde des frais judiciaires d'appel à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.